

SARL 2E

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE
CONCEPT ENTREPRISE ET INFORMATIQUE***

VS AUDITEX

Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale Grande Aquitaine
81 rue Hoche
33200 BORDEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE CONCEPT ENTREPRISE ET INFORMATIQUE

2E

Société à responsabilité limitée en cours de constitution
Siège social : 42 Rue Paul MASSY – 17132 MESCHERS SUR GIRONDE

A l'Associé,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins en date du 11 décembre 2023, concernant l'apport en pleine propriété de 99 actions ordinaires de la société CONCEPT ENTREPRISE ET INFORMATIQUE (C.E.I), au profit de la société 2E, société à responsabilité en cours de constitution, nous avons établi le présent rapport sur la description de l'apport en nature devant être effectué par une personne dénommée (ci-après l'« Apporteur »), et sur l'appréciation de la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

Présentation de l'opération et description de l'apport.
Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU détient une participation en direct dans la société C.E.I à hauteur de 99%.

Dans la perspective de réorganiser la détention de cette participation, il est prévu que Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU fasse apport de l'intégralité des 99 actions qu'il détient dans la société C.E.I à la société 2E dans laquelle il sera associé unique.

A l'issue de la présente opération, la société 2E détiendra 99% de la société C.E.I.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 EURL 2E - Société Bénéficiaire de l'apport

La société 2E, société à responsabilité limitée, en cours de constitution, aura son siège social 42 Rue Paul MASSY 17132 MESCHERS SUR GIRONDE.

La Société aura pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer ;
- La conservation, l'administration, la gestion, la cession ou l'apport de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions de parts, ou d'obligations ;
- La détermination de la politique générale du groupe constitué de la Société et de ses filiales, la définition de l'orientation stratégique des activités du groupe, et le contrôle des filiales, directes et indirectes ; et notamment en qualité de mandataire social ;
- La prestation, à ses filiales directes et indirectes, de tous services généraux en matière de gestion administrative, financière, fiscale, sociale, comptable, commerciale, logistique, immobilier ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

1.2.2 SAS C.E.I - Société dont les titres sont apportés

L'apport consenti par l'Apporteur porte sur des actions de la société C.E.I, société par actions simplifiée, au capital de 7.700 euros, divisé en 100 actions ordinaires de 77 euros, entièrement libérées, dont le siège social est sis 100 Avenue de Saige 33600 PESSAC.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente et la location de matériel bureautique, information et audiovisuel, ainsi que la fourniture de tout accessoire logiciel et consommable et toutes prestations se rattachant à ces activités;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

-la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

-Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet poursuivi par la société, son extension ou son développement.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

1.2.3 Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU - L'Apporteur

Selon les termes du projet de contrat d'apport de titres qui nous a été communiqué, l'Apporteur est :

- Monsieur Eric FOMBONNE DE GALATHEAU, né le 30 octobre 1971 à BLAYE (33), de nationalité française, demeurant à MESCHERS SUR GIRONDE (17132) – 42 Rue Paul MASSY.

1.3. Modalités générales de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Sur le plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclus du champ d'application du règlement ANC n°2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. L'apport doit ainsi être transcrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour sa valeur réelle.

En application des dispositions des articles 150-O B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres détenus dans la société C.E.I contre des titres de la société 2E.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

1.4. Description de l'opération

L'apport est constitué de 99 actions ordinaires de la société C.E.I. Ces actions représentent 99% du capital de la société.

La valeur globale des titres apportés s'élève à 910.000 euros, soit 9.192 euros par action.

1.5. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature, il sera attribué à l'Apporteur 910.000 parts sociales nouvelles de la société C.E.I, d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises au pair.

Apporteur	Montant des apports en €	Rémunération de l'apport		Soulte (€)
		Actions	€	
M. FOMBONNE	910.000	910.000	1	0
Total	910.000	910.000	1	0

L'opération étant réalisée à sa constitution, les parts sociales devant être émises en rémunération de l'apport composeront l'intégralité du capital social de la société 2E.

1.6. Conditions suspensives

La réalisation de l'apport n'est soumise à aucune condition suspensive.

Ledit apport en nature d'actions nets de tout passif est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière. En résumé et sans que cette liste soit exhaustive, les principales modalités sont les suivantes :

- l'Apporteur déclare que toutes les actions de la société C.E.I sont entièrement libérées et qu'il est plein propriétaire des titres apportés qui ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause d'inaliénabilité ou de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque ;
- l'Apporteur déclare que l'apport de titres a été préalablement autorisé par décisions collectives des associés de la société C.E.I, la Société ayant été agréée en qualité de nouvelle associée ;
- l'Apporteur déclare qu'il n'est pas susceptible d'être frappé par aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objectif d'éclairer l'associé de la société 2E sur l'absence de surévaluation des actions C.E.I apportées. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « S.A.C.C » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts constitutifs ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement pouvant s'y rapporter ;

- vérifié le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports et en particulier du règlement ANC 2017-01 ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- nous avons pris connaissance des états financiers du dernier exercice clos au 31 décembre 2022 de la société C.E.I ainsi que de la balance comptable arrêtée au 30 novembre 2023 ;

- nous avons obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de la société C.E.I nous confirmant l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération ainsi que l'absence d'événement significatif (jusqu'à la date de notre rapport) susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

2.2 Réalité de l'apport

A l'occasion de nos travaux, nous nous sommes fait confirmer la pleine propriété des titres apportés, que ceux-ci étaient librement transmissibles et n'étaient grevés d'aucune restriction quant à leur transférabilité.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons apprécié la valeur de l'apport des titres de la société C.E.I afin de nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La valeur de l'apport représentant 99% du capital de la société C.E.I a ainsi été fixée à 910 K€.

Nous nous sommes assurés de la pertinence des méthodes utilisées, de la correcte mise en œuvre des méthodologies appliquées par les parties et des calculs qui en résultent.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités des sociétés, de leur marché et des informations disponibles.

Pour cela, nous avons pris connaissance des résultats observés ressortant des multiples de valorisation du marché, ainsi que ceux ressortant de transactions sur le capital de sociétés jugées comparables. Ces méthodes consistent à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

Sur la base des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2022, et des perspectives d'exploitation de la société C.E.I, qui nous ont été communiquées, nous avons notamment examiné les multiples d'E.B.E retraité.

Les sociétés de l'échantillon peuvent cependant présenter des spécificités entraînant une comparabilité relative aux sociétés. Compte tenu de cette observation, les résultats obtenus selon cette méthode ne remettent toutefois pas en cause la valeur retenue pour l'apport.

Nous avons corroboré les résultats de l'approche précédente par la méthode patrimoniale de l'Actif Net Comptable Réévalué. Cette méthode consiste à réévaluer séparément les actifs et passifs de l'entreprise, et ensuite à rajouter ou à retrancher une « plus ou moins - valeur » éventuelle.

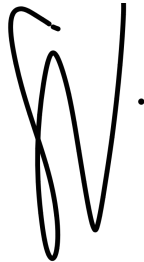
- Par ailleurs aucun business plan ne nous a été communiqué. Nous n'avons donc pas utilisé la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie pour valoriser la société dont les titres sont apportés, et déterminer une valeur d'usage de celle-ci. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminuée de la dette financière nette et incluant une valeur terminale.

A l'issue de nos travaux, nous avons pu nous assurer d'une part, que la valeur économique de la société C.E.I, était au moins égale à celle proposée dans le contrat d'apport et, d'autre part, de l'absence d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de cet apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport en nature retenue s'élevant à la somme de 910.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au capital de la société bénéficiaire de l'apport qui sera libéré à la constitution de la société.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2023
Le Commissaire aux apports
VS AUDITEX



Représenté par Monsieur Simon VEZIN
Membre de la CRCC Grande Aquitaine